230115 - Subira-t-on un châtiment dans la tombe si on ne se nettoie pas le pénis après la sécrétion de semence?

question

Celui qui ne se purifie pas après avoir uriné sera châtié dans sa tombe. Celui qui ne le fait pas après la sécrétion de semence subira-t-il le même sort?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, al-Boukhari (216) et Mouslim (292) ont rapporté d'après Ibn Abbas que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) est passé auprès de deux champs de Médine ou de La Mecque et il a entendu la voix de deux personnes châtiées dans leurs tombes. Il dit : «On les châtie mais pas pour grand- chose. Si, parce que l'un urinait sans se cacher et l'autre s'accommodait du colportage.»

Ibn Daqiiq al-Iid (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le contexte du hadith indique l'existence d'un rapport particulier entre le fait d'uriner et le châtiment dans la tombe. » Extrait de *Fateh al-Baari* (1/318)

At-Tabaraani a rapporté dans *al-Kabiir* (11104) et ad-Daraqoutni dans ses *Sunan* (466) d'après Ibn Abbas (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « La majeure partie du châtiment dans la tombe a trait à l'urine. Aussi nettoyez-vous en. » (Jugé authentique par al-Albani dans *Sahih al-Djamie* (3002)

L'imam Ahmad (8331) a rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : «La majeure partie du châtiment dans la tombe a trait à l'urine. » Hadith vérifié par les réviseurs du *Mousnad* conformément aux critères des Deux Cheikh.

Deuxièmement, l'impureté de la semence est intermédiaire et elle n'est pas très grave comme celle de l'urine et des excréments. C'est ce qui explique qu'il suffit de se laver le sexe et de verser de l'eau sur la partie des vêtements éclaboussée. Il n'est pas exigé de la laver comme ce serait le cas si elle était touchée par l'urine ou d'autres substance d'une impureté grave. Voir la réponse à la question n°2458 .

Troisièmement, l'allègement concernant l'impureté de la semence comparée à celle de l'urine et des excréments ne signifie pas qu'il faut la minimiser ou négliger ou ne pas l'éradiquer au point de faire la prière alors qu'on la traîne soit dans son corps, soit dans ses vêtements car cela est interdit et peut entraîner la nullité de la prière.

Des ulémas mentionnent que c'est à cause de cet effet sur la prière de la persistance d'une saleté résultant de l'urine et des excréments qu'on insiste à s'en débarrasser et menace d'infliger un châtiment dans la tombe à celui qui ne s'en prémunit pas.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La gravité de la cause de leur châtiment vient du fait que la persistance des dites saletés entraîne la nullité de la prière dont l'abandon est sans doute un péché énorme. » Commentaire d'an-Nawawi (3/201)

Al-Manawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans *Faydh al-Qadir* (2/581) : «La majeure partie du châtiment infligé aux gens dans leurs tombes a trait avec l'urine. C'est -à-dire du fait de ne s'en purifier correctement, cela étant une prélude à la prière qui demeure la meilleure des œuvres corporelles et la première des affaires d'ici-bas après la foi sur laquelle on sera interrogé dans le cadre de l'examen des comptes. »

La tombe est la première étape de la vie future à laquelle elle sert de prélude. D'où la convenance entre le commencement de la vie future et le début de la prière, objet du premier examen des compte dans l'au-delà. »

Al-Kishmiiri (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans *al-Alarf ash-shadhi* (1/104) selon la Chamilah : « on dit que les goûtes d'urine qui s'éparpillent ne sont pas graves? D'autres répondent que l'intéressé peut prier habillé du vêtement touché par les goûtes. Ce qui est grave.»

D’autres disent que la persistance à commettre un péché mineur en fait un péché majeur. »

Quoi qu’il en soit, peu importe qu’il soit juste de comparer à travers un raisonnement par analogie la négligence du nettoiement de la semence à la négligence du nettoiement de l’urine ou que ce raisonnement soit injuste parce que promesse et menace divine échappent à son domaine qui restent dépendant de textes, il reste à savoir lequel des deux avis doit-il être appliqué par le fidèle. La purification qui élimine les saletés est un devoir qu’il ne faut pas négliger. La propreté qui en résulte est une des conditions de validité de la prière. Aussi faut-il la traiter comme les autres saletés.

Allah le sait mieux.